

FC 2007 - Rubrique « Unité de mesure – S21.G00.53.003 - Valeur 40 »

• Objectifs

Cette fiche consigne précise les consignes opérationnelles pour l'alimentation par les entreprises en sortie de paie et l'utilisation par les organismes qui sont fondées à la traiter de la valeur du bloc « Activité - S21.G00.53 », en rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 », intitulée « 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale ».

Les principaux usages faits de cette valeur sont opérés par URSSAF/MSA et Agirc Arrco pour vérifier l'application de la base assujettie en conformité avec les règles sur la gestion du plafond.

Les consignes détaillées ci-dessous sont applicables aux salariés du secteur privé ~~ainsi qu'aux agents contractuels de la fonction publique, qu'ils relèvent du droit privé ou du droit public. En revanche, cette fiche consigne, elles ne concernent pas les fonctionnaires et les contractuels de la fonction publique.~~

Cette unité de mesure a pour objet de déclarer le nombre de jours qui a été utilisé pour calculer le plafond mensuel de Sécurité sociale appliqué à l'individu lors de l'établissement de la paie.

Cette unité de mesure n'a pas pour vocation de déterminer le volume d'activité rémunérée qui a été réalisée par l'individu sur la période de paie mais simplement d'indiquer le nombre de jours considéré dans la valorisation du plafond utilisé pour le calcul des cotisations. Sa datation, portée dans un bloc « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », doit être en cohérence avec la base plafonnée figurant dans la partie cotisations.

Ces consignes sont à mettre en place dès que possible sans qu'il ne soit nécessaire de corriger rétroactivement des déclarations précédentes qui le cas échéant, ne respecteraient pas les présentes consignes. Pour certains cas, dès lors que les pratiques de paie non conformes avec les consignes précisées dans cette fiche pouvaient être en place et admises par les organismes avant la publication de cette fiche consigne, les entreprises disposent d'un délai d'ajustement jusqu'à janvier 2026.

• Les règles de calcul

Etant donnée la nature de cette zone qui reflète la valeur du plafond calculé lors de l'établissement de la paie, les règles de calcul découlent des règles fixées par l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, précisé par la rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale » du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS).

Les précisions majeures à retenir sur le fonctionnement attendu sont :

- La valeur du plafond retenue pour chaque paie est ajustée en fonction de la périodicité de la paie ou, lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, **à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette période.**
- Pour les salariés dont la rémunération est mensuelle, la valeur mensuelle du plafond est donc systématiquement appliquée. Le cas échéant (entrée/sortie en cours de période de paie ou absence non rémunérée notamment), le plafond est ajusté **à due proportion du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé et rémunéré**, en application de la formule suivante :

« valeur mensuelle du plafond x nombre de jours calendaires de la période d'emploi (*) ÷ nombre de jours calendaires du mois ».

(*) Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi correspond au nombre de jours calendaires du mois, desquels sont retirées toutes les journées entières d'absence qui n'ont donné lieu à aucun versement, même partiel.

La déclaration du nombre de jours calendaires avec l'unité de mesure « 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale » doit ainsi s'opérer comme suit :

- Si le salarié est présent sur la totalité du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi à déclarer est le nombre de jours calendaires du mois.
- En cas d'entrée/sortie du salarié en cours de mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi doit correspondre au nombre de jours calendaires de présence, en tenant également compte d'éventuels jours d'absence intégralement non rémunérés (*) pendant la période couverte par le contrat.

(*) Les absences intégralement non rémunérées correspondent uniquement aux journées d'absence ne donnant lieu à aucun versement même partiel par l'employeur. Elles ne doivent pas être intégrées au nombre de jours calendaires pris en compte dans le calcul du plafond.

- En cas d'absence d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, seules les journées entières d'absence sont déduites du nombre de jours calendaires permettant de calculer le plafond de sécurité sociale appliqué à l'individu (cf. § 930 Fiche « Assiette générale » du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS)).

Point d'attention :

Le principe de proratisation du plafond mensuel de Sécurité sociale selon le temps de travail ne s'applique pas à tous les individus. En effet, les salariés qui ne sont pas concernés par la mensualisation, ne sont pas éligibles à la réduction du plafond (*). Dans ce cas, le plafond applicable dépend uniquement de la périodicité de la paie.

Parmi les populations qui ne sont pas concernées par ce principe, on retrouve notamment :

- Les artistes du spectacle, mannequins, journalistes professionnels et pigistes
- Les voyageurs représentants placiers multcartes
- Les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire
- Les travailleurs à domicile.

Pour plus d'informations sur les salariés exclus du principe de proratisation, vous pouvez vous référer à la réglementation de la Sécurité sociale : BOSS, Rubrique « Règles d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale », paragraphes 1130 et suivants.

(*) Pour les individus concernés par la proratisation, la déclaration de l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » est obligatoire.

- **Traitement dans la norme DSN**

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS opérée par l'employeur et les organismes, le nombre de jours calendaires doit être **obligatoirement déclaré sur la période courante pour tous les salariés concernés par la proratisation ayant un contrat ouvert, quelle que soit la valeur du PMSS appliquée à l'individu**, dans un bloc « Activité – S21.G00.53 » de type « 01 - Travail rémunéré » avec l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ».

Ainsi, dès lors qu'aucune rémunération n'est versée et que le plafond appliqué sur la période courante est égal à 0, un nombre de jours calendaires égal à 0 est attendu au niveau du bloc « Activité – S21.G00.53 ».

En revanche, si un individu est absent sur tout le mois courant mais perçoit malgré son absence des montants (avantages en nature par exemple) qui ne sont pas directement des rémunérations liées à son activité, dans ce cas un plafond de Sécurité sociale est à valoriser et un nombre de jours calendaires complet sur le mois doit être déclaré au niveau du bloc « Activité – S21.G00.53 ».

Point d'attention :

Dans le cas où une prise en compte décalée d'événements affectant la rémunération aboutirait à ce que la valeur du plafond calculée soit négative, la valeur du appliqué lors de ce mois doit être ramenée à 0 (BOSS, Assiette générale, §980). Ainsi, dans le cas où le calcul du nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale aboutirait à une valeur négative, celle-ci doit être ramenée à 0 (cf. Exemple 16 ci-dessous).

Dans certaines situations (prise en compte sur une paie d'un versement effectué au titre d'une période supra mensuelle par exemple), certaines pratiques en place conduisent à considérer un PMSS tenant compte d'un nombre de jours supérieur au nombre de jours du mois. Cependant, le BOSS mentionne que, lorsque ce cas de

figure se produit, les éléments en question doivent être découpés par période **en restant dans la limite du plafond mensuel sur chaque période**. Du fait de la diversité des pratiques actuelles, cette règle est posée pour la cible (proposée à janvier 2026) et une tolérance quant à sa mise en application est admise. Par conséquent, les organismes sociaux ne doivent pas rejeter les éléments qui auraient été totalisés sur une période unique mais les ventiler à leur niveau.

- **Exemples**

Les exemples précisés ci-dessous ne représentent pas l'exhaustivité des situations. Cette fiche est susceptible de mise à jour afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.

- **Absence non rémunérée de journées entières :**

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi doit être réduit des journées entières d'absence non rémunérées donnant lieu à la réduction de plafond mensuel de Sécurité sociale.

Exemple 1 : Pour un individu, employé à temps plein, absent sans rémunération du 9 au 11 janvier 2024, le nombre de jours calendaires rémunérés de la période d'emploi du mois de janvier est de 28 jours (31-3).

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	28.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

En cas de période d'absence non rémunérée contenant un ou plusieurs jours de repos, le BOSS (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale », paragraphe 940) énonce :

« La période d'absence non rémunérée est calculée de date à date. Si cette période contient un ou plusieurs jours de repos (fin de semaine par exemple), ou un ou plusieurs jours fériés, ceux-ci sont décomptés dans la période d'absence. Ainsi, pour un salarié absent sans rémunération uniquement un vendredi ou un lundi, le plafond sera réduit en retenant une journée. En revanche, pour un salarié absent du vendredi au lundi inclus, le plafond sera réduit en retenant 4 jours d'absence. »

Exemple 2 : Pour un individu, employé à temps plein, absent sans rémunération du vendredi 19 au lundi 22 janvier 2024, les journées du samedi et du dimanche doivent également être déduites. Le nombre de jours calendaires rémunérés de la période d'emploi du mois de janvier est de 27 jours (31-4).

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	27.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Absence non rémunérée de demi-journées :**

Les absences non rémunérées d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, ne donnent pas lieu à abattement du PMSS. Par conséquent, elles ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires rémunérés de la période d'emploi.

Exemple 3 : Un individu employé à temps plein, est absent sans rémunération du 8 janvier 2024 après-midi au 10 janvier 2024 inclus. Le nombre de jours donnant lieu à réduction du plafond est de 2 (le 8 janvier, partiellement travaillé ne donne pas lieu à réduction). Le nombre de jours calendaires rémunérés pour le calcul du plafond du mois de janvier 2024 est donc de 29 (31-2).

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	29.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Exemple 4 : Un individu employé à temps plein, est absent sans rémunération les 4 janvier 2024 après-midi, 10 janvier 2024 après-midi, et 15 janvier 2024 après-midi. S'agissant de journées partiellement travaillées, elles ne doivent pas être déduites du calcul du nombre de jours calendaires. Par conséquent, le nombre de jours calendaires rémunérés pour le calcul du plafond du mois de janvier 2024 est de 31.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Journées de congés payés :**

Les journées de congés payés normalement rémunérées par l'employeur (congrés payés, RTT par exemple) sont intégrées au niveau du bloc « Activité – S21.G00.53 » dans le travail rémunéré. Elles ne donnent donc pas lieu à une réduction du nombre de jours calendaires.

Exemple 5 : Un individu employé à temps plein est en congés payés du 17 au 20 juillet 2023. Ces 4 journées de congés payés ne sont pas déduites du nombre de jours calendaires pris en compte pour le calcul du PMSS. Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de juillet 2023 est donc de 31.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Individu à temps partiel :**

Pour les salariés à temps partiel, les journées non travaillées afférentes à la réduction contractuelle du temps de travail ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

Exemple 6 :

- Un salarié à 80%, travaillant 4 jours sur 5, aura pour le mois de janvier 2024 un nombre de jours calendaires déclarés de 31.
- Un salarié à 50% ne travaillant que le matin aura pour le mois de janvier 2024 un nombre de jours calendaires déclarés de 31.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Point d'attention : Pour les individus à temps partiel cotisant sur la base d'un temps plein (rubrique « Salarié à temps partiel cotisant à temps plein - S21.G00.40.044 » renseignée avec la valeur « 01 - pour la vieillesse régime de base » ou « 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire »), les journées non travaillées afférentes à la réduction contractuelle du temps de travail ne sont également pas déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

- **Cas particuliers :**

- **Entrée/sortie en cours de mois :**

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi doit correspondre au nombre de jours calendaires de présence de l'individu en cas d'entrée ou de sortie au cours du mois principal déclaré.

Exemple 7 : Pour un individu embauché à temps plein le 15 janvier 2024, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi du mois de janvier est de 17 jours.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	17.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Journées de congés payés indemnisées par une Caisse de congés payés :**

Les journées entières de congés payés indemnisées par une Caisse de congés payés, doivent être déduites du nombre de jours calendaires pris en compte dans le calcul du PMSS.

Exemple 8 : Au mois de juillet 2023, un individu employé à temps plein est en congés payés du 17 au 20 juillet. Ces 4 journées sont indemnisées par sa Caisse de congés payés. Le nombre de jours calendaires pour le calcul du plafond du mois de juillet 2023 est de 27.

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.53 – Activité

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	27.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

• **Correction du nombre de jours calendaires :**

Exemple 9 : Un individu est absent sans rémunération du lundi 5 au jeudi 8 février 2024. Seule l'absence non rémunérée du 5 au 7 février a été déclarée en DSN de février.

Déclaration initiale (DSN de février 2024) :

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.53 – Activité

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	26.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

En mars 2024, l'employeur procède à la correction pour prendre en compte la journée d'absence non rémunéré du 8 février 2024.

Déclaration portant la correction sur la période de février 2024 (DSN de mars 2024) :

La correction est ici présentée en mode différentiel, il est également possible de l'effectuer en mode Annule et remplace.

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022024
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	29022024
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage

S21.G00.53 – Activité

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	-1.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Maintien de salaire d'un individu en arrêt maladie :**

Le BOSS précise au paragraphe 850 (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale ») qu'« en cas d'absence, le plafond n'est pas réduit pour ce motif si cette absence est partiellement ou totalement rémunérée par l'employeur, sous forme de versement visant au maintien de salaire ».

Exemple 10 : un individu est en arrêt maladie de 10 jours sur le mois de janvier 2024 et son absence est rémunérée par l'employeur (maintien total ou partiel du salaire). Par conséquent, un plafond entier de Sécurité Sociale est appliqué sur le mois de janvier et le nombre de jours calendaires à prendre en compte est égal à 31.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Individu bénéficiant d'un maintien d'avantage en nature durant une période d'absence :**

Le BOSS précise au paragraphe 860 (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale ») que sont assimilées à des absences rémunérées par l'employeur :

- Le versement par un organisme complémentaire d'une indemnité journalière soumise à cotisations sociales ;
- Le maintien d'un avantage en nature par l'employeur ;
- La monétisation au cours d'un mois, acceptée par l'employeur, d'une partie ou de la totalité d'un compte épargne temps (CET), concomitante avec la suspension du contrat de travail.

Exemple 11 : Un individu est absent sans rémunération sur tout le mois de janvier 2024 et bénéficie d'un avantage en nature de son employeur sur cette période (logement de fonction). Un plafond entier doit être appliqué et le nombre de jours calendaires pour cette période est 31.

S21.G00.50 – Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Remarque : Ces règles de valorisation du nombre de jours calendaires sont identiques dans les cas de monétisation d'un CET ou de versement par un organisme complémentaire d'une indemnité journalière soumise à cotisation sociale.

Exemple 12 : Un individu est absent sans rémunération le mardi 26 mars 2024. Il conserve l'usage de son véhicule de fonction durant cette absence. Un plafond entier doit être appliqué et le nombre de jours calendaires pour cette période est 31.

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.53 – Activité

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Versement de prime à un individu absent sur la période de paie :**

Exemple 13 : Un individu absent sans rémunération sur tout le mois de décembre 2023 reçoit une prime d'objectifs sur ce mois (prime habituellement versée en décembre). Un plafond entier de Sécurité sociale est appliqué et le nombre de jours calendaires à déclarer sur le mois de décembre 2023 est de 31 jours.

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.53 – Activité

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Versement décalé d'éléments relatifs à des mois antérieurs :**

Pour rappel, les éléments déclarés dans le bloc « Activité - S21.G00.53 » héritent de la datation du bloc parent « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » qui peut être en période de paie, ou sur des périodes antérieures.

Cependant, dans certains cas particuliers de versement décalé d'éléments relatifs à des mois antérieurs, il n'est pas nécessaire de rattacher aux périodes d'origine les éléments relatifs au calcul des cotisations. Cela comprend donc le nombre de jours calendaire entrant dans le calcul du PMSS. En effet, le BOSS prévoit dans son paragraphe 490 (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale ») qu'en cas de prise en compte décalée habituelle et régulière des événements affectant la rémunération du mois (cas des heures supplémentaires), « il est admis que l'effet de ces événements sur les cotisations dues soit calculé comme si ces événements avaient eu lieu au cours du mois lors duquel ils sont pris en compte. »

Ainsi, le versement habituel et régulier d'éléments de rémunérations relatifs au mois M-1 et versés sur le mois M, est à prendre en compte sur le mois M pour le calcul du PMSS.

Exemple 14 : Un individu effectue en novembre 2023 des heures supplémentaires, qui lui sont rémunérées en décembre 2023, alors qu'il est absent sans rémunération sur toute la durée du mois de décembre 2023 (absence sans rémunération prise en compte en paie en décembre 2023) Un plafond entier doit donc être appliqué en décembre 2023 en raison du versement de ces heures supplémentaires. Le nombre de jours calendaires à déclarer sur la période de décembre 2023 est donc de 31.

A noter que les heures supplémentaires peuvent être cumulées sur le mois dans le bloc « Activité – S21.G00.53 » si l'information figure sur le bulletin de paie de l'individu.

Déclaration de décembre 2023 :

- Période de novembre 2023

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01112023 [1er novembre 2023]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30112023 [30 novembre 2023]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	xx.xx [Montant des heures supplémentaires effectuées en novembre 2023]

A noter que la réalisation des heures supplémentaires sur la période de novembre 2023 est sans impact sur le nombre de jours calendaires du mois de novembre 2023 qui a été préalablement déclaré dans la DSN de novembre 2023.

- Période de décembre 2023

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122023 [1er décembre 2023]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122023 [31 décembre 2023]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	xx.xx [Montant des heures supplémentaires effectuées en novembre 2023]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122023 [1er décembre 2023]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122023 [31 décembre 2023]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage

S21.G00.51.013	Montant	0.00 [Absence non rémunérée sur la période de décembre 2023] [Montant des heures supplémentaires effectuées en novembre 2023]
----------------	---------	---

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122023 [1er décembre 2023]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122023 [31 décembre 2023]
S21.G00.51.011	Type	017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
S21.G00.51.013	Montant	xx.xx [Montant des heures supplémentaires effectuées en novembre 2023]

- Absence non rémunérée prise en compte en DSN le mois suivant :

Exemple 15 : Un individu ayant une rémunération brute de 3000 € par mois est absent sans rémunération du 19 au 21 novembre 2024. La prise en compte en décalé des absences étant la pratique habituelle et régulière de l'employeur, cette absence non rémunérée (300 € brut) est prise en compte en paie en décembre 2024.

La DSN précédemment transmise en novembre, ne prenant pas en compte cette absence, comportait une rémunération de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » et « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » à 3000 €, et le nombre de jours calendaires déclaré sur cette période était de 30.

DSN de novembre 2024 :

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01112024 [1er novembre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30112024 [30 novembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01112024 [1er novembre 2024]

S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30112024 [30 novembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	30.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Cette absence non rémunérée de 3 jours en novembre est prise en compte dans la DSN de décembre 2024 de la manière suivante :

- La rémunération de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » est déclarée avec un montant de -300 € sur la **période de novembre 2024** afin de la rattacher à la période d'activité,
- La rémunération de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » est déclarée avec un montant de 2700 € (3000 € de décembre 2024 - 300 € de novembre 2024) sur la **période de décembre 2024**,
- Le nombre de jours calendaires est déclaré à 28 (31 jours de décembre 2024 – 3 jours de l'absence non rémunérée de novembre 2024) sur la **période décembre 2024** afin d'être en cohérence avec la rémunération de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » et la base brute plafonnée déclarée au niveau du bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » sur la même période.

Déclaration de décembre 2024 :

- Période de novembre 2024

S21.G00.50 - Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01112024 [1er novembre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30112024 [30 novembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	-300.00

L'absence non rémunérée impactant le plafond appliqué sur la période de décembre 2024, il n'y a pas lieu de déclarer un bloc « Activité – S21.G00.53 » comportant l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » pour la période de novembre 2024.

- Période de décembre 2024

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation

S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122024 [1er décembre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122024 [31 décembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	2700.00 [3000 € de décembre 2024 – 300 € d'absence non rémunérée de novembre 2024]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122024 [1er décembre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122024 [31 décembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [rémunération « normale » de décembre 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	28.00 [31 jours de décembre 2024 – 3 jours d'absence non rémunérée de novembre 2024]
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- **Absence non rémunérée d'un mois entier prise en compte en DSN le mois suivant :**

Exemple 16 : Un individu ayant une rémunération brute de 3000 € par mois est absent sans rémunération pendant tout le mois d'octobre 2024. La prise en compte en décalé des absences étant la pratique habituelle et régulière de l'employeur, cette absence non rémunérée est prise en compte en paie en novembre 2024.

La DSN précédemment transmise en octobre comprenait des rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » et « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » valorisées à 3000 €, et le nombre de jours calendaires déclarés en octobre 2024 était égal à 31.

DSN d'octobre 2024 :

S21.G00.50 - Versement individu		
S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01102024 [1er octobre 2024]

S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31102024 [31 octobre 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01102024 [1er octobre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31102024 [31 octobre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

L'absence non rémunérée d'octobre 2024 est prise en compte en paie en novembre 2024. Ainsi, la rémunération de l'individu pour le mois de novembre est égale à 0 € (3000 € de novembre – 3000 € d'octobre).

Dans cette situation, en DSN, il convient de déclarer :

- une rémunération de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage »
 - datée d'**octobre 2024** égale à -3000 € prenant en compte l'absence de l'individu sur cette période,
 - datée de **novembre 2024** égale à 3000 € prenant en compte en paie de novembre l'activité de l'individu sur cette période,
- une rémunération de type « 001 - Rémunération brute déplafonnée » datée de novembre égale à 0 prenant en compte en paie de novembre l'absence d'octobre,
- un nombre de jours calendaires égal à 0 pour la période de novembre 2024. Conformément au BOSS, le calcul du nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale aboutit à une valeur négative, qui doit être ramenée à 0, pour être en cohérence avec la rémunération de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » et la base brute plafonnée (bloc « Base assujettie – S21.G00.78 ») égales à 0 € sur cette période.

DSN de novembre 2024 :

- Période d'octobre 2024

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation

S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01102024 [1er octobre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31102024 [31 octobre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	-3000.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01112024 [1er novembre 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30112024 [30 novembre 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [rémunération « normale » de novembre 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	0.00 [30 jours de novembre 2024 – 31 jours d'absence non rémunérée d'octobre 2024 ramené à 0.00 car le nombre de jours calendaires ne peut être négatif sur la période(*)]
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

(*) Les jours d'absence qui n'ont pas pu être imputés sur la valeur plafond du fait de ce décalage, ne sont pas à reporter sur le calcul du plafond du ou des mois suivants.

- **Individu embauché après la clôture de paie :**

Pour une entreprise qui procède à une nouvelle embauche après la clôture de sa paie, il est admis que la rémunération entre la clôture de la paie et la fin du mois M soit déclarée dans la DSN du mois suivant M+1. Dans cette situation, le BOSS prévoit (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale » - Paragraphes 740 et 750) que les éléments doivent être découpés pour chaque période, dans le respect de la limite du plafond de chaque mois.

Compte tenu des pratiques actuelles en paie, une tolérance pour la mise en application de cette consigne est prévue jusqu'à janvier 2026.

A noter que, dans la situation où un employeur n'émet qu'un seul bulletin de salaire, la ventilation par période ne concerne que la déclaration de l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ». Le bloc « Rémunération – S21.G00.51 » daté du mois de l'embauche de l'individu pourra être porté à 0. Le nombre de jours calendaires travaillés sur le mois d'embauche devra être renseigné dans le bloc « Activité – S21.G00.53 » de la période correspondante portant l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ». La ventilation par période est également attendue pour la déclaration des bases assujetties (S21.G00.78).

Exemple 17: Un individu embauché le 29 janvier 2024, est déclaré dans la DSN du mois de février 2024 pour les périodes de janvier et février 2024 (~~un seul bulletin de paie émis en février 2024~~). Un seul bulletin de paie intégrant les deux périodes d'emploi est émis en février 2024. La rémunération brute mensuelle pour la période de février 2024 s'élève à 3000 € et à 400 € pour la période de janvier 2024.

Le nombre de jours calendaires à déclarer rattaché à chaque période est donc de 3 jours pour le mois de janvier 2024 et de 29 jours pour le mois de février 2024.

DSN de février 2024 :

- Période de janvier 2024 (période d'embauche):

S21.G00.50 – Versement individu

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	29012024 [29 janvier 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31012024 [31 janvier 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	400.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	29012024 [29 janvier 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31012024 [31 janvier 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	400.00

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	03.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- Période de février 2024 :

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022024 1er février 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	29022024 [29 février 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée

S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Rémunération de février 2024]
----------------	---------	---

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022024 [1er février 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	29022024 [29 février 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Rémunération de février 2024] XX.XX [Cumul des rémunérations de janvier et février 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	29.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

A noter que cette ventilation ~~sur~~ par période d'activité ~~est également attendue pour les bases assujetties~~ doit également être appliquée au niveau du bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » afin de les mettre en cohérence avec la déclaration du nombre de jours calendaires effectuée pour chaque période.

- **Versement d'un préavis payé non effectué**

Exemple 18 : Une entreprise verse par avance à un individu sur la paie de janvier 2024 une indemnité compensatrice de préavis correspondant à 3 mois de préavis non effectué. Le contrat de travail de cet individu prend fin le 30 avril et il est présent dans l'entreprise jusqu'au 31 janvier 2024.

Ainsi, la somme versée à l'individu pour le mois de janvier est de 12000 euros et comprend :

- 3 000 euros de salaire pour le mois de janvier 2024
- 9 000 euros d'indemnité pour les 3 mois de préavis non effectué (février, mars et avril 2024)

Dans cette situation, le BOSS prévoit (Rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale » - Paragraphes 740 et 750) que les éléments doivent être ventilés pour chaque période, dans le respect de la limite du plafond de chaque mois.

Le salarié n'étant pas sorti des effectifs avant la fin de son préavis, il sera donc présent en paie jusqu'au dernier jour de son préavis, même si celui-ci n'est pas effectué. Ainsi, ~~la rémunération brute mensuelle~~ un plafond entier et le nombre de jours calendaires correspondant au nombre de jours du mois concerné doivent être déclarés dans la DSN de chaque mois compris dans la période de préavis.

A noter que le montant de l'indemnité versée doit être déclaré dans un bloc « Prime, gratification et indemnité – S21.G00.52 » de type « 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué » dans la DSN de chaque mois principal déclaré au cours duquel une indemnité de préavis est due et son montant intégré dans un bloc « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » dans chacune de ces DSN. En revanche, le montant de l'indemnité n'est pas intégré au montant de rémunération de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage ».

Déclaration de janvier 2024 (mois M) :

S21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	29012024 [29 janvier 2024]
S21.G00.50.004	Montant net versé	XX.XX [Montant net versé à l'individu composé de sa rémunération de janvier (3000 € brut) et des 3 mois de préavis payé non effectué (9000€ brut)]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01012024 [1er janvier 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31012024 [31 janvier 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Montant de la rémunération pour la période de janvier 2024]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01012024 [1er janvier 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31012024 [31 janvier 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Montant de la rémunération pour la période de janvier 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Déclaration de février 2024 (mois M+1) :

S21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	28022024 [28 février 2024]
S21.G00.50.004	Montant net versé	00.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022024 [1er février 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	29022024 [29 février 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période de février 2024]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022024 [1er février 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	29022024 [29 février 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	0.00 L'indemnité compensatrice de préavis ne doit pas être incluse dans le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage] 3000.00 [Montant de la rémunération correspondant au préavis non effectué pour la période de février 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	29.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Type	023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
S21.G00.52.002	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période de février 2024]

Déclaration de mars 2024 (mois M+2) :

S21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	29032024 [29 mars 2024]
S21.G00.50.004	Montant net versé	00.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01032024 [1er mars 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31032024 [31 mars 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période de mars 2024]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01032024 [1er mars 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31032024 [31 mars 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	0.00 [L'indemnité compensatrice de préavis ne doit pas être incluse dans le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage] 3000.00 [Montant de la rémunération correspondant au préavis non effectué pour la période de mars 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	31.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Type	023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
S21.G00.52.002	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période de mars 2024]

Déclaration d'avril 2024 (mois M+3) :

S21.G00.50 - Versement individu		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.50.001	Date de versement	29042024 [29 avril 2024]
S21.G00.50.004	Montant net versé	00.00

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01042024 [1er avril 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30042024 [30 avril 2024]
S21.G00.51.011	Type	001 - Rémunération brute non plafonnée
S21.G00.51.013	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période d'avril 2024]

S21.G00.51 – Rémunération		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01042024 [1er avril 2024]
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	30042024 [30 avril 2024]
S21.G00.51.011	Type	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
S21.G00.51.013	Montant	0.00 [L'indemnité compensatrice de préavis ne doit pas être incluse dans le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage] 3000.00 [Montant de la rémunération correspondant au préavis non effectué pour la période d'avril 2024]

S21.G00.53 – Activité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.53.001	Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002	Mesure	30.00
S21.G00.53.003	Unité de mesure	40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

S21.G00.52 – Prime, gratification et indemnité		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.52.001	Type	023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
S21.G00.52.002	Montant	3000.00 [Montant de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué pour la période d'avril 2024]

- Congé de reclassement excédant la période de préavis

Lorsque le congé de reclassement excède la durée du préavis, le terme de ce dernier – et donc celui du contrat de travail – est reporté jusqu'à la fin du congé de reclassement.

En application de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres instituant le régime Agirc-Arrco, les bénéficiaires d'un congé de reclassement peuvent, sous condition d'accord d'entreprise, obtenir des points de retraite complémentaire Agirc-Arrco en contrepartie du versement de cotisations pour la durée du congé excédant celle du préavis.

Ces cotisations sont calculées comme si les bénéficiaires avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales. **Le plafond mensuel de Sécurité sociale n'est pas appliqué et la déclaration du nombre de jours calendaires de la période d'emploi n'est pas attendue au niveau du bloc « S21.G00.53 – Activité ».**

A noter que, dans le cas où un individu continue de bénéficier d'un avantage en nature à l'issue de son congé de reclassement, celui-ci reste soumis à cotisations sociales. Dès lors, un plafond entier doit être appliqué en raison de cet avantage en nature et le nombre de jours calendaires du mois doit être déclaré en DSN dans un bloc « Activité – S21.G00.53 » portant l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale ».

A noter également que si le salarié figure dans des DSN postérieures à la fin de son contrat, alors le contrat doit être mentionné dans cette DSN postérieure nécessairement accompagné d'un bloc 62 rappelant qu'il est fini.

- **Informations réglementaires**
- Article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, précisé par la rubrique « Règle d'assujettissement » - Fiche « Assiette générale » du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS)
- Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale
- Fiche « Assiette générale » du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) : §490, §740 et 750, §850, §860, §930, §940, §1130 et suivants
- Article 81 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif au régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (Articles 1er à 157)